

SP SARCELLES
01.10.25

VILLE DE VEMARS

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville

N° 38.2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

21 novembre 2025

Date d'affichage

21 novembre 2025

Nombre de Conseillers

En exercice 19

Présents 13

Votants 17

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 27 novembre à 18 heures,
Le Conseil Municipal,
Légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes en séance publique sous la
Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Patricia ANDRIANASOLO, Didier PREVOST, Isabelle DUFLOS,
Lionel LECUYER, Adjoint au Maire.
Alain GOLETTA, Antonia CORNET, Véronique BUCHET, Demba DIALLO, Yves
LECUYER, Olivier MAGNIER, Marie-Christine COMONT, Marina NICOLAS.

Etaient représentés : Georgette BRAZIER (pouvoir à M. LECUYER), Georgette
ROUSSY (pouvoir à M. le MAIRE), William CADOR (pouvoir à M. PREVOST),
Jean-Claude PAGANELLI (pouvoir à Mme BUCHET), Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Martial VANDAMME, Joseph MELE.

Formant la majorité des membres en exercice

OBJET :

Secrétaire de séance : Mme CORNET

Rapporteur : M. le MAIRE

**Convention de
mise à disposition
d'un agent du CIG
pour une mission
d'inspection en
santé et sécurité du
travail (ACFI).**

M. le MAIRE, informe l'assemblée délibérante que l'obligation de nomination d'au moins un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) est applicable à toutes les collectivités sans exception, quel que soit son effectif et qu'elle ait ou non nommé un Assistant de Prévention, comme le précise le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Il peut être satisfait à cette obligation, soit en désignant un agent en interne, soit en passant convention avec le centre de gestion.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Grande Couronne met à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande, un conseiller en prévention, qui assure la mission d'ACFI.

Les missions confiées sont prévues par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, à savoir :

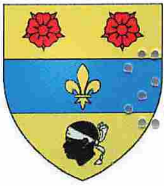
- Contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies par la réglementation,
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

Transmise le

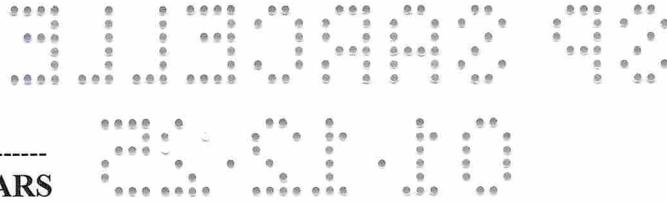
28 NOV. 2025

Affichée le

28 NOV. 2025



VILLE DE VEMARS



- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale.

Pour se faire la collectivité s'engage à :

- Laisser du temps à l'ACFI pour qu'il puisse assurer pleinement ses missions,
- Transmettre à l'ACFI les suites données à ses rapports (inspection, cas d'urgence et danger grave et imminent). Il recevra les suites données aux rapports des experts saisis pour les enquêtes de danger grave et imminent,
- Présenter à l'ACFI le document unique, le registre de danger grave et imminent, les fiches de risques professionnels et le registre d'hygiène et de sécurité,
- Laisser l'accès à tous les locaux et chantiers est nécessaire.

L'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service. Il ne se substitue pas à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

La mission d'inspection entre dans le cadre de la mission générale d'assistance et de conseil du service hygiène et sécurité du Centre de Gestion, son financement est assuré par le paiement de la cotisation additionnelle.

M. le MAIRE, demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de M. le MAIRE et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique et notamment son article L.812-2,

Vu le Code du travail,

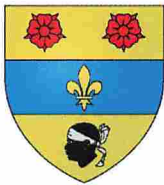
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'obligation de désigner un ou plusieurs ACFI à toutes les collectivités et à tous les établissements publics, qui ont la possibilité soit de conventionner avec le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission, soit de procéder à une désignation " en interne " ,

Entendu l'exposé de M. le MAIRE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité pour,



VILLE DE VEMARS

SP SARCELLES
01.12.15

- ✓ **APPROUVE** la convention du CIG relative à l'intervention de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) ci-annexée,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière,
- ✓ **AUTORISE** M. le MAIRE ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** les services administratifs communaux de transmettre la présente délibération à M. le Sous-Préfet de Sarcelles.

Fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an susdits.

Le Maire
FRÉDÉRIC DIDIER
V.O.

20150929 40

2015.10

